



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 47, DU 29 JUILLET 2010

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr *rubrique Publications*

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE
ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 29 juillet a été affiché ce jour ;

- le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture :
www.maine-et-loire.pref.gouv.

A Angers, le 29 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire administratif

Signé, Christian CHAIGNEAU

SOMMAIRE

I – ARRETES

SECRETARIAT GÉNÉRAL.....	5
Mission d'Appui au Pilotage.....	5
- Objet: Arrêté SG/MAP n° 2010-293. Délégation de signature à Monsieur Christophe CIREFICE, Sous-préfet, Directeur de cabinet.....	5
- Objet: Arrêté SG/MAP n° 2010-294. Délégation de signature à Monsieur Christian de BOISDEFFRE, chargé de préfigurer le pôle de gestion publique de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire, en charge de la gestion intérimaire de la trésorerie générale de Loire-Atlantique.....	8
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.....	10
Bureau de l'utilité publique.....	10
- Objet: Arrêté DIDD/2010 n°393. Société d'Equipement du Département de Maine-et-Loire (SODEMEL). Extension de la zone d'activités de la Ronde, 2ème et 3ème phase d'aménagement, sur la commune d'Allonnes.....	10
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE MAINE ET LOIRE.....	15
SEFAER/ UE	15
- Objet: Arrêté n° 82-2010 ISDI, Portant autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, Commune de DOUE la FONTAINE, au lieu-dit « sous la barre »	15
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE MAINE ET LOIRE.....	22
- Objet: ARRETE DDPP n° 2010-74, portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire. Docteur PRETOT Jean-Charles.....	22
- Objet: Arrêté DDPP n° 2010-75, portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire. Docteur SENKOWSKI Alexandra.....	24
- Objet: Arrêté DDPP n° 2010-76, portant abrogation dumandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire.Docteur DIEHL Maya.....	26
CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE.....	27
- Objet: Convention de transfert du parc de l'equipement de Maine-et-Loire.....	27
AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE.....	32
- Objet: ARRETÉ N° DAS/556/2010/49, portant transfert d'autorisation de l'EHPAD Résidence Beauséjour de Chateauneuf sur Sarthe à la Société ENITY.....	32
- Objet: Arrêté N° ARS/PDL/DAS/2010 n°629/49, portant transfert d'autorisation de l'EHPAD maison de retraite Plaisance à Angers.....	34
II – AUTRES	
CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL.....	37
- Objet: Avis de concours sur titres. Recrutement de trois masseurs kinésithérapeutes.....	37

I – ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Mission d'Appui au Pilotage

Arrêté SG/MAP n° 2010-293
g/ dél DIR CAB 08-2010

- Objet: Arrêté SG/MAP n° 2010-293. Délégation de signature à Monsieur Christophe CIREFICE, Sous-préfet, Directeur de cabinet

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 17 novembre 2009 portant nomination de M. Alain ROUSSEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire (1ère catégorie),

VU le décret du Président de la République du 25 novembre 2009 portant nomination de M. Richard SAMUEL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2010 portant nomination de M. Christophe CIREFICE en qualité de Sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 portant création des centres de responsabilité, modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001-638/II du 5 novembre 2001, SG/BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG/BCIC n° 2004-452 du 18 juin 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC n° 2004-519 du 6 juillet 2004 portant constitution du pôle de compétence de la sécurité routière, et notamment son article 8,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

A compter du 2 août 2010, délégation permanente de signature est donnée à M. Christophe CIREFICE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, à l'effet de signer :

- toute la correspondance courante du cabinet,
- toutes décisions et toutes correspondances relatives à l'octroi du concours de la force publique en matière d'expulsion locative.

- en matière de protection civile et de sécurité :
 - . les arrêtés constitutifs des jurys d'examen de secourisme,
 - . tous les actes relatifs aux visites de sécurité des établissements de 1^{ère} catégorie et les procès-verbaux des visites sur place,
 - . les actes relatifs aux visites de sécurité des établissements de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories implantés dans l'arrondissement chef-lieu ainsi que les procès-verbaux des visites sur place,
 - . les mesures administratives de suspension du permis de conduire,
 - . les contrats de recrutements relatifs aux adjoints de sécurité, leurs éventuels avenants ainsi que les conventions «Contrats d'accompagnement à l'Emploi»,

- tous documents relatifs à l'exercice de la présidence :
 - . de la sous-commission départementale de la sécurité,
 - . de la commission de sécurité de l'arrondissement chef-lieu,
 - . de la sous-commission départementale d'accessibilité,
 - . de la commission d'accessibilité de l'arrondissement chef-lieu,

- les décisions de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (article R 111-19-3 du code de la construction et de l'habitation),

- les bulletins d'hospitalisation des détenus,

- l'engagement juridique des dépenses afférentes au centre de responsabilité de sa résidence de fonction,

- l'engagement juridique des dépenses liées à la gestion administrative et financière du centre de responsabilité du cabinet, à l'exception de l'achat des véhicules de fonction et de service,

- tous actes, décisions et documents administratifs relatifs à l'attribution et au rejet de l'allocation de reconnaissance aux anciens supplétifs ainsi qu'à leurs conjoints survivants et de l'aide spécifique aux conjoints survivants d'anciens supplétifs,

- les décisions et documents relevant des attributions du chef de projet sécurité routière,

- les décisions et documents relevant des attributions du chef de projet toxicomanie,

- les arrêtés et correspondances concernant les mesures administratives de fermeture ou de restriction concernant les débits de boissons à consommer sur place ou à emporter et les restaurants,

- les arrêtés et correspondances relatifs aux fermetures administratives des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale,

- les récépissés de demande et autorisation de systèmes de vidéo-surveillance,

- les récépissés de déclaration de détention d'arme(s) et autorisation d'acquisition et de détention d'arme(s),
- les autorisations de commerce d'armes de 5ème et de 7ème catégories,
- les autorisation de port d'arme des policiers municipaux et convoyeurs de fonds,
- les cartes européennes d'arme à feu,
- les habilitations à l'accès aux zones réservées des aérodromes,
- les autorisations d'acquisition et d'utilisation de produits explosifs.

ARTICLE 2 :

Lors des permanences départementales qu'il est amené à assurer, délégation de signature est donnée à M. Christophe CIREFICE pour les décisions concernant les quatre arrondissements dans les matières suivantes :

- décisions concernant l'hospitalisation d'office des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sûreté des personnes (loi n° 90.527 du 27 juin 1990, ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 : articles L.3213-1, L.3213-2, L.3213-4, L.3213-5, L.3213-6, L.3213-7, L.3213-8, L.3211-11) ;
- arrêtés pris en application des articles L 224-2, L 224-6 à L 224-9 du code de la route,
- arrêtés de reconduite à la frontière et de rétention administrative des étrangers en situation irrégulière (loi n° 90-34 du 10 janvier 1990), ainsi que toutes décisions relatives aux mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, y compris les réquisitions de la force publique (police ou gendarmerie) aux fins d'escorte, en application des dispositions de l'arrêté des ministres de la défense et de l'intérieur du 22 avril 1997 portant répartition des charges entre la police nationale et la gendarmerie nationale en matière d'escorte des étrangers non détenus frappés d'une mesure d'éloignement.

ARTICLE 3 :

Délégation est également donnée à M. Franck DUMAS, responsable de garage, pour signer les bons de commande d'un montant inférieur à 150 €.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral DAPI/BCC n° 2009-1695 du 31 décembre 2009 donnant délégation de signature à M. Patrick BOUCHARDON en qualité de directeur de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Sous-préfet, Directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 28 juillet 2010

Le Préfet de Maine-et-Loire

Signé, Richard SAMUEL



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Mission d'Appui au Pilotage

Arrêté SG/MAP n° 2010-294
g/ dél TPG Pays de Loire 08/2010

- Objet: Arrêté SG/MAP n° 2010-294. Délégation de signature à Monsieur Christian de BOISDEFFRE, chargé de préfigurer le pôle de gestion publique de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire, en charge de la gestion intérimaire de la trésorerie générale de Loire-Atlantique.

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3,

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163,

VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale, notamment son article 8,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du président de la République du 25 novembre 2009 portant nomination de M. Richard SAMUEL en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du 5 mai 2010 nommant M. Christian de BOISDEFFRE, à l'administration centrale du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, chargé de préfigurer le pôle de gestion publique de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique, en charge de la gestion intérimaire de la trésorerie générale de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

A compter du 1er août 2010, délégation est donnée à M. Christian de BOISDEFFRE, trésorier-payeur général par intérim de la région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de Maine-et-Loire.

ARTICLE 2 :

M. Christian de BOISDEFFRE, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet de Maine-et-Loire.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral DAPI/BCC n° 2009-1600 du 14 décembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Loup BENETON, trésorier-payeur général de la région Pays de la Loire et du département de la Loire Atlantique, est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général par intérim de la région Pays de la Loire et du département de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 28 juillet 2010

Le Préfet de Maine et Loire,

Signé : Richard SAMUEL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'utilité publique

- Objet: Arrêté DIDD/2010 n°393. Société d'Equipement du Département de Maine-et-Loire (SODEMEL). Extension de la zone d'activités de la Ronde, 2ème et 3ème phase d'aménagement, sur la commune d'Allonnes

AUTORISATION Rubrique 2.1.5.0.1
(au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement)

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 26 juillet 1996, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de l'extension de la zone d'activités de la Ronde, présentée par la Société d'Equipement du Département de Maine et Loire (SODEMEL) le 1er juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/2010 n°15 du 13 janvier 2010 prescrivant une enquête publique relative au projet d'extension de la zone d'activités de la Ronde sur la commune d'Allonnes ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 24 mars 2010 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de Saumur du 26 avril 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 juin 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés aux conditions fixées par le présent arrêté les travaux d'extension de la zone d'activités de la Ronde sur le territoire de la commune d'Allonnes au bénéfice de la Société d'Equipement du Département de Maine et Loire (SODEMEL).

La rubrique de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernée par les travaux objet du présent arrêté sont la suivante :

N° rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0. 1	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales des phases 2 et 3 de la zone d'activités de la Ronde génère un point de rejet dans le ruisseau de l'Automne, via le réseau existant de la phase 1.

Son fonctionnement sera compatible avec la capacité hydraulique du busage aval sous la RD 10.

Les ouvrages de rétention seront réalisés hors emprise inondable.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES DE RETENTION

Le dimensionnement des ouvrages de rétention est calculé pour des événements pluvieux de période de retour 10 ans et sur la base d'un coefficient d'imperméabilisation de 0,5.

Le cahier des charges de cession des lots impose aux acquéreurs la mise en place d'un dispositif intermédiaire avant raccordement au réseau, pour traiter à la parcelle le volume supplémentaire généré en cas de coefficient d'imperméabilisation supérieur à 0,5.

Le tableau ci-dessous présente les caractéristiques techniques des différents bassins de rétention.

Surface du bassin versant (ha)	Nom de l'ouvrage de rétention	Capacité utile (m ³)	Débit de fuite (l/s)
12	Bassin n°1	1860	24
14	Bassin n°2	2170	28
18	Bassin n°3	2790	36

Les bassins seront aménagés en concertation avec le PNR pour favoriser l'intégration paysagère.

ARTICLE 4 : ASPECT QUALITATIF

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les fossés enherbés maintenus sur le site et les trois bassins de rétention.

Chacun des bassins sera équipé d'un dispositif étanche de stockage de 30 m³ et d'un dispositif de confinement : vanne d'isolement en sortie et by-pass.

Chaque entreprise accueillie sur le site aura à réaliser, à l'exutoire du lot aménagé, un ouvrage de traitement de ses eaux pluviales adapté à son activité ; a minima en l'absence d'obligations réglementaires, l'acquéreur devra installer un ouvrage de traitement des hydrocarbures en aval de ses voiries et plate-formes de stationnement.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX EAUX USEES

Conformément au zonage d'assainissement de la commune d'Allonnes, l'ensemble du projet est compris dans une zone d'assainissement non collectif. Les futurs acquéreurs devront réaliser une étude individuelle de filière d'assainissement adaptée à leur type d'activité.

Le cahier des charges de cession des lots définira les conditions de raccordement des rejets industriels traités au réseau d'eaux pluviales : nature des effluents, traitement installé, suivi des flux rejetés ; le pétitionnaire fournira au service de police de l'eau, un bilan de ces rejets tous les ans.

Lors du renouvellement de l'autorisation, et au vu de la synthèse de ces données, la mise en place d'un traitement collectif de l'ensemble des effluents de la zone pourra être demandé.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement et de

rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation. Chaque bassin de rétention fera l'objet d'une visite annuelle au minimum.

L'entretien régulier des bassins de rétention des eaux pluviales et des dispositifs d'évacuation comprend :

- l'enlèvement des flottants (bouteilles plastiques, papiers, branchage, ...)
- le nettoyage des berges ;
- la vérification de la stabilité des berges ;
- éventuellement, une lutte contre les rongeurs ;
- l'entretien de la végétation ;
- le nettoyage des grilles amont et aval ;
- la vérification des dispositifs d'isolement.

L'usage des pesticides est interdit à proximité des bassins et des cours d'eau. Les opérations d'entretien des ouvrages de rétention seront réalisées par des moyens mécaniques ou physiques.

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA DUREE DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

- les travaux de terrassements seront réalisés autant que possible en dehors de périodes pluvieuses.
- les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées par des fossés provisoires de ceinture et dirigées ensuite vers des bassins de rétention.
- des bassins de décantation temporaires seront aménagés dès le début des travaux afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier, et d'intercepter une éventuelle pollution accidentelle.
- les zones de terrassement seront rapidement engazonnées.
- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers.
- les aires de stationnement des matériels de chantier devront prévoir des dispositifs afin de prévenir les fuites accidentelles des produits polluants.
- le gros entretien des engins de chantier sera réalisé à l'extérieur du site

L'acheminement des déchets divers produits sur les chantiers sera assuré vers des filières de valorisation ou d'élimination dûment autorisées conformément à la réglementation.

ARTICLE 8 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée pour l'extension de la zone d'activités de la Ronde sur la commune d'Allonnes telle que définie par l'article 1er du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de 20 ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : RECOLEMENT

A l'issue de chaque phase de travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

Les documents devront notamment faire apparaître pour chaque ouvrage les surfaces, les hauteurs de marnage, les volumes utiles, les dispositifs de régulation et les ouvrages annexes (cloisons siphonides, clapet..)

ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté. L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 11 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 13 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

ARTICLE 15 : RECOURS

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente autorisation a été notifiée. Le délai de recours est de quatre ans pour un tiers à compter de la dernière publicité (articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement).

ARTICLE 16 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet, un extrait de cette décision sera affiché pendant un mois en mairie d'Allonnes et un avis relatif à cette décision sera inséré, par les soins du préfet et au frais de la Sodemel, dans deux journaux locaux du département.

ARTICLE 17 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le maire d'Allonnes et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 20 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Signé, Alain ROUSSEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE MAINE ET LOIRE

SEFAER/ UE

- Objet: Arrêté n° 82-2010 ISDI, Portant autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, Commune de DOUE la FONTAINE, au lieu-dit « sous la barre »

Direction Départementale des Territoires
de Maine-et-Loire
SEFAER/ UE
Arrêté N° 82-2010 ISDI

Portant autorisation d'exploitation d'une
installation de stockage de déchets inertes
Commune de DOUE la FONTAINE
au lieu-dit « sous la barre »

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.541-30-1, et R.541-65 à 75 ,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MAP/N°2010-003 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu la demande du Président Directeur Général de l'entreprise COLAS Centre ouest en date du 18 septembre 2009,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire en date du 6 mai 2010,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 mai 2010,

Vu l'avis du Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine en date du 4 juin 2010,

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

Arrête

Article 1^{er} : La société COLAS CENTRE OUEST, dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis à Nantes,

est autorisée à exploiter sur les parcelles telles que précisées au dossier, une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu dit «sous la Barre » à DOUE LA FONTAINE, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

Article 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17- déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17- déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17- déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17- déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17- déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17- déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. Pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux, tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc,... à l'exclusion de déchets dangereux (y compris emballages souillés et contenant des déchets dangereux); peuvent également être admis dans l'installation.

Il est important de signaler que les matériaux de construction renfermant de l'amiante, même les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (amiante-ciment,...) ayant conservés leur intégrité, - code déchet n°17 06 05 - n'ont pas été et ne seront pas admis sur le site.

Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 13 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités maximales de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 290 000 m³
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : non autorisés sur le site

Article 4 : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 72 000 tonnes
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : non autorisés sur le site

Article 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 6 : Lors de la remise en état du site, le sol reconstitué en surface par l'exploitant sera de type calcaire pauvre en matière organique, afin de favoriser le développement d'espèces rares et caractéristiques de ce secteur.

Article 7 : lors du réaménagement du site, les plantations seront réalisées avec des espèces indigènes, et des tas de branchages et de débris de bois non traités devront être disposés en surface en plus des pierriers prévus dans le projet initial pour le maintien sur le site de l'espèce « Orycte Nasicornis » (scarabée rhinocéros).

Article 8 : Dans le cas où l'exploitant décide de mettre en oeuvre une gestion conservatoire du site, celle-ci devra être élaborée par un organisme habilité à travailler dans ce domaine.

Article 9 : Un suivi scientifique annuel sera réalisé en cours d'exploitation, à l'initiative du pétitionnaire, sur les espèces patrimoniales identifiées et présentes sur le site lors de la réalisation de l'étude relative à la biodiversité jointe au dossier de demande d'autorisation. Une copie des résultats sera transmise à la Direction Départementale des Territoires.

Article 10 : L'exploitant doit faire un rapport annuel au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 11 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Maire de la commune de DOUE LA FONTAINE, ainsi qu'au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de DOUE LA FONTAINE pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le Maire de DOUE LA FONTAINE puis envoyé à la Direction Départementale des Territoires.

Un exemplaire est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté peut être contesté pendant une période de deux mois à compter de sa notification, soit en présentant un recours gracieux auprès du Préfet, soit en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, le Maire de DOUE LA FONTAINE, les agents visés à l'article L 541-44 du code de l'environnement et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Signé, Sylvain MARTY

I - Dispositions générales.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposées les différents déchets .

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. à l'exclusion des déchets dangereux (y compris les emballages souillés et contenant des déchets dangereux) peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient à minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivrés au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du Code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du Code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Annexe II à l'arrêté préfectoral N° 82 2010 ISDI, du 25 JUILLET 2010

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényls polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE MAINE ET LOIRE

- Objet: ARRETE DDPP n° 2010-74, portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire. Docteur PRETOT Jean-Charles

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural, et notamment les titres II, III et IV du livre II ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP/N°2010-014 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-22 du 22 février 2010 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

VU l'attestation d'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires de la Région Pays de la Loire du Docteur PRETOT Jean-Charles sous le numéro national 22383, notifiée le 23/07/2010 ;

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire du Docteur PRETOT Jean-Charles ;

SUR proposition du Directeur départemental de la Protection des Populations ;

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé pour une année, au Docteur PRETOT Jean-Charles, vétérinaire, né 18/04/1985 à COURBEVOIE (92), en exercice en tant que salarié :

CLINIQUE VETERINAIRE LEONARD DE VINCI
2 ALLEE DES PLANTES
49110 SAINT PIERRE MONTLIMART

pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le Docteur PRETOT Jean-Charles s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an, il est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (numéro 23010 Ordre Région Pays de la Loire).

Article 4 - Le Docteur PRETOT Jean-Charles peut demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à la condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le Docteur PRETOT Jean-Charles percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier payeur général et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 23 juillet 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental, et par subdélégation,
Le Directeur départemental Adjoint de la Protection
des Populations de Maine et Loire

Signé, Philippe PRIVAT

- Objet: Arrêté DDPP n° 2010-75, portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire. Docteur SENKOWSKI Alexandra

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural, et notamment les titres II, III et IV du livre II ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP/N°2010-014 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-22 du 22 février 2010 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

VU l'attestation d'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires de la Région Pays de la Loire du Docteur SENKOWSKI Alexandra sous le numéro national 20658, notifiée le 29/06/2010 ;

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire du Docteur SENKOWSKI Alexandra ;

SUR proposition du Directeur départemental de la Protection des Populations ;

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé pour une année, au Docteur SENKOWSKI Alexandra, vétérinaire, née 20/09/1981 à PARIS (75012), en exercice en tant que salariée :

CABINET VETERINAIRE
2 RUE MADAME DE SENONNES
53390 SAINT AIGNAN SUR ROE

pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le Docteur SENKOWSKI Alexandra s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an, il est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (numéro 20658 *Ordre Région Pays de la Loire*).

Article 4 - Le Docteur SENKOWSKI Alexandra peut demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à la condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le Docteur SENKOWSKI Alexandra percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier payeur général et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 28 juillet 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental, et par subdélégation,

Le Directeur départemental Adjoint de la Protection
des Populations de Maine et Loire

Signé, Philippe PRIVAT

- Objet: Arrêté DDPP n° 2010-76, portant abrogation dumandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire.Docteur DIEHL Maya

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural, et notamment les titres II, III et IV du livre II ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP/N°2010-014 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-22 du 22 février 2010 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

CONSIDERANT la demande d'abrogation du mandat sanitaire du département de Maine et Loire du Docteur DIEHL Maya (n° CSO 20840), notifiée le 28 juillet 2010 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

A R R E T E

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2008 n°DDSV 2008-054, nommant le Docteur DIEHL Maya, vétérinaire sanitaire dans le département de Maine-et-Loire et les arrêtés préfectoraux modificatifs du 3 juin 2009 n° DDSV 2009-033 et du 12 novembre 2009 n° DDSV 2009-116 sont abrogés, à compter du 28 juillet 2010.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 28 juillet 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental, et par subdélégation,

Le Directeur départemental Adjoint de la Protection
des Populations de Maine et Loire

Signé, Philippe PRIVAT

CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE MAINE ET LOIRE

- Objet: Convention de transfert du parc de l'équipement de Maine-et-Loire

CONVENTION DE TRANSFERT DU PARC DE L'EQUIPEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Entre nous :

Monsieur Richard SAMUEL, préfet du département de Maine-et-Loire, agissant au nom de l'État,
d'une part,

et

Monsieur Christophe BECHU, président du Conseil Général du département de Maine-et-Loire, agissant au nom de
celui-ci,
d'autre part,

Vu la loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à
l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers,

Vu l'avis du comité technique paritaire de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire en date du
11 mai 2010,

Vu l'avis du comité technique paritaire du Conseil Général de Maine-et-Loire en date du 8 juin 2010 ,

Vu la délibération du Conseil Général de Maine-et-Loire en date du 21 juin 2010 autorisant le président à signer la
présente convention,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er

Consistance du service à transférer

En application de l'article 1 de la loi du 26 octobre 2009 susvisée, la partie du service « sécurité routière et gestion
de crise » dénommée « Parc départemental de l'Équipement » de la Direction départementale des territoires de
Maine et Loire est transférée au département de Maine-et-Loire à la date du 1er janvier 2011.

Article 2

Emplois à transférer

Dans le cadre du transfert du service visé à l'article 1 de la présente convention 45,5 équivalent temps plein sont
transférés au département de Maine-et-Loire en application des deuxième et troisième alinéas de l'article 3 de la loi
du 26 octobre 2009 susvisée.

- Agents rémunérés sur le compte de commerce :

- 39 ouvriers des parcs et ateliers :

- Agents non rémunérés sur le compte de commerce :

- 0,055 agents titulaires de catégorie A (ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, attaché administratif)
- 1,445 agents titulaires de catégorie B (technicien supérieur, secrétaire administratif)

- 5 agents titulaires de catégorie C (adjoints administratifs)

Un premier état prévisionnel des agents affectés, à la date du transfert, dans la partie de service à transférer est joint en annexe (annexe n°1).

Un état prévisionnel actualisé sera transmis au président du conseil général de Maine-et-Loire au plus tard un mois avant la date du transfert mentionnée à l'article 1er.

Dans le mois qui suit le transfert, le représentant de l'État notifie au président du conseil général de Maine-et-Loire :

- a) la liste nominative des agents présents au 31 décembre 2010 de la partie de service transféré et le nombre d'emplois vacants par rapport au nombre d'emplois fixé dans la présente convention ;
- b) un état des jours acquis au titre du compte épargne-temps par chacun de ces agents ;
- c) un état des durées de service accomplies dans un emploi classé en catégorie active par chacun de ces agents ;
- d) un état des durées de service accomplies dans des travaux ou emplois classés insalubres fixés par les annexes du décret n° 67-711 du 18 août 1967 par chacun de ces agents ;
- e) une attestation financière reprenant la totalité des éléments de rémunération pour chacun de ces agents.

Une convention spécifique, entre le représentant de l'État et le président du Conseil général, relative à la mise à disposition sans limitation de durée des ouvriers des parcs et ateliers sera signée avant le 31 décembre 2010.

Article 3

Transfert des biens immobiliers

Les biens immobiliers appartenant à l'État, permettant d'assurer les missions du service transférés à l'article 1, dont la liste est annexée (annexe n°2) à la présente convention, sont mis à disposition du département de Maine-et-Loire à la date du transfert du service précisée à l'article 1er.

Le procès-verbal de mise à disposition, prévu au I de l'article 14 de la loi du 26 octobre 2009 susvisée, précisant la consistance, la situation juridique, le mode d'évaluation, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci, est annexé à la présente convention (annexe n°3).

Si besoin, les listes de biens immobiliers sont actualisées et visées par les signataires de la présente convention au plus tard un mois après la date du transfert mentionnée à l'article 1er.

Il est procédé à la substitution du titulaire des baux et des contrats dont la liste est annexée (annexe n°10) à la présente convention, tel que prévu à l'article 14 de la loi du 26 octobre 2009 susvisée.

Article 4

Transfert des biens meubles

4.1 – Biens meubles figurants aux immobilisations

Les biens meubles appartenant à l'État et au Conseil Général, dont la liste prévisionnelle est annexée (annexe n° 4) à la présente convention, sont transférés à titre gratuit et en pleine propriété au département de Maine-et-Loire à la date du transfert de service précisée à l'article 1er. Cette annexe 4 sera transmise aux services locaux des Domaines qui estimera ces biens et établira les actes de transfert de propriété. Ces transferts de propriété ne donneront pas lieu au versement de droits, taxes ou honoraires.

Les biens meubles appartenant à la collectivité bénéficiaire du transfert, dont la liste prévisionnelle est annexée (annexe n°5) à la présente convention, sont remis à l'État à titre gratuit et en pleine propriété à la date du transfert de service précisée à l'article 1er.

Les biens meubles appartenant à l'État, dont la liste prévisionnelle est annexée (annexe n° 6) à la présente convention, lui demeurent affectés.

Les biens meubles appartenant à la collectivité bénéficiaire du transfert, dont la liste prévisionnelle est annexée (annexe n°7) à la présente convention, lui demeurent affectés.

Ces annexes sont actualisées et visées par les signataires de la présente convention au plus tard un mois après la date du transfert mentionnée à l'article 1er.

4.2 – Biens meubles figurants aux stocks

Les inventaires prévisionnels des biens stockés dont la liste est annexée (annexe n°8) à la présente convention, sont transférés à titre gratuit et en pleine propriété au département de Maine-et-Loire.

Cette annexe sera actualisée et visée par les signataires de la présente convention au plus tard dans les six mois suivant le transfert.

4.3 – Autres biens

Les autres biens, correspondant à la partie de service transféré, non immobilisés et non stockés sont transférés en totalité et à titre gratuit au département de Maine-et-Loire.

Article 5

Transfert des marchés

Conformément à l'article 17 de la loi du 26 octobre 2009 susvisée, les marchés, dont la liste est annexée (annexe n° 9) à la présente convention sont transférés au département de Maine-et-Loire.

Article 6

Transfert du réseau de communications radioélectriques

En application de l'article 20 de la loi du 26 octobre 2009 susvisée, le département de Maine-et-Loire demande à bénéficier de la prestation de fourniture de télécommunications entre les installations radioélectriques pour les besoins du réseau routier dont elle assure l'entretien et l'exploitation.

L'étendue de la prestation de fourniture de communications est établie par référence, à la date du transfert, à la composition des installations radioélectriques de l'infrastructure et au plan de fréquences tels qu'ils sont décrits à l'annexe n°11.

Les évolutions de plan de fréquences seront possibles à la condition qu'elles n'aient pas de conséquences sur les dépenses de redevance versée par l'État à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP).

Dans le cas où l'État abandonnerait, pour son propre usage, la technologie radio actuelle au profit d'une autre technologie, l'État informera le département avec un préavis de deux ans qu'il n'assurera plus la prestation de communications.

Les installations radioélectriques dont l'État n'a plus l'usage pourront être transférées, à sa demande, au département de Maine-et-Loire.

Pour les installations radioélectriques constituant l'infrastructure, mises à sa disposition ou dont il est propriétaire, l'État :

- assure, par ses propres moyens ou des moyens externes, l'ensemble des prestations de maintenance préventive et curative ;
- prend en charge la totalité des dépenses de fonctionnement, y compris les loyers dus en cas d'hébergement sur le site "relais" d'un organisme public ou privé et les redevances des lignes téléphoniques raccordant les relais au réseau téléphonique public ;

- programme les équipements radioélectriques en conformité avec le plan de fréquences ;
- procède à tous les travaux pour maintenir les installations en conformité avec la réglementation d'une part et les exigences des gestionnaires des sites d'autre part.

Le département de Maine-et-Loire prend en charge les mêmes prestations pour les installations radioélectriques dont il est propriétaire.

Toute évolution de l'infrastructure pour les besoins du département de Maine-et-Loire sera financée en investissement et en fonctionnement par ses soins, l'État validant au préalable la demande après vérification de la faisabilité technique et administrative.

Article 7

Période transitoire après le transfert

En application de l'article 21 de la loi du 26 octobre 2009 susvisée, le département de Maine-et-Loire ne prévoit pas de fournir à l'État des prestations d'entretien des engins affectés à la voirie et de viabilité hivernale.

Article 8

Concours des services transférés

En application de l'article 24 de la loi du 26 octobre 2009 susvisée, les agents chargés des fonctions de support apporteront leur concours aux services de l'État pour la mise en œuvre du transfert. Les modalités de ces interventions, le nombre des agents en équivalent temps-plein et la liste des agents concernés sont annexés à la présente convention (annexe n°12).

ANGERS, le 25 juin 2010

Le Préfet de Maine-et-Loire

Signé Richard SAMUEL

ANGERS, le 25 juin 2010

Le Président du Conseil Général

Signé Christophe BECHU

Annexes

Annexe n°1

État prévisionnel des agents affectés, à la date du transfert, dans le service à transférer.

Annexe n°2

Bien immobilier en indivision entre l'État et le Département mis à disposition du Département de Maine-et-Loire.

Annexe n°3

Procès-verbal de mise à disposition du bien immobilier en indivision entre l'État et le Département au Département de Maine-et-Loire.

Annexe n°4

Biens meubles immobilisés appartenant à l'État transférés à titre gratuit et en pleine propriété au département de Maine-et-Loire.

Annexe n°5

Biens meubles immobilisés appartenant au département de Maine-et-Loire remis à l'État à titre gratuit et en pleine propriété.

Annexe n°6

Biens meubles immobilisés appartenant à l'État, lui demeurant affectés.

Annexe n°7

Biens meubles immobilisés appartenant au département de Maine-et-Loire, lui demeurant affectés.

Annexe n°8

Inventaire des biens meubles stockés transférés à titre gratuit et en pleine propriété au département de Maine-et-Loire.

Annexe n°9

Liste des marchés transférés au département de Maine-et-Loire.

Annexe n°10

Liste des contrats, baux transférés au département de Maine-et-Loire.

Annexe n°11

Composition des installations de communications radioélectriques mis à disposition du département de Maine-et-Loire.

Annexe n°12

Personnels transférés apportant son concours aux services de l'État.



- Objet: ARRETÉ N° DAS/556/2010/49, portant transfert d'autorisation de l'EHPAD Résidence Beauséjour de Chateauneuf sur Sarthe à la Société ENITY

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MAINE ET LOIRE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le schéma gérontologique départemental ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (P.R.I.A.C.) ;

VU l'arrêté N° 2006-879 du 3 octobre 2006 autorisant le fonctionnement de la Résidence Beauséjour;

VU la demande de Monsieur Jean-Patrice BILLIET, en sa qualité de gérant de la société ENITY, en date du 12 mai 2010, de transférer l'autorisation de gestion de l'EHPAD Beauséjour à Chateauneuf sur Sarthe à la société ENITY ;

VU le procès verbal en date du 22 avril 2010 portant décision de l'associé unique de la SARL ENITY de prendre en gestion l'EHPAD « Résidence Beauséjour » ;

VU le protocole d'accord relatif au transfert d'activité en date du 2 avril 2010 fixant les modalités de cession de fonds de commerce de l'EURL « Résidence Beauséjour » à la société ENITY ;

VU le procès verbal en date du 16 avril 2010 portant décision de la SA Les Séréniales, associé unique de l'EURL Beauséjour, de céder le fonds de commerce au profit de la société ENITY;

SUR la proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé,

SUR la proposition du directeur général des services départementaux,

Considérant que le projet de transfert d'activité n'entraîne pas de changement essentiel dans l'activité de l'EHPAD Beauséjour ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EURL « Beauséjour » par arrêté préfectoral du 3 octobre 2006 susvisé, est transférée à la société ENITY dont le siège social est situé 14, allée du Château Blanc, 59290 WASQUEHAL, à compter du 1^{er} juillet 2010 pour une capacité de 34 places.

Article 2 : Les caractéristiques de l'EHPAD Beauséjour sont répertoriées dans le fichier national FINESS de la façon suivante :

- n° d'identification de l'établissement	49 053 700 8
- code catégorie	200
- code discipline d'équipement	177
- code type d'activité	19
- code clientèle	707
- code fonctionnement	11
- code tarif	21

Article 3 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette-44041 Nantes cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification

Ces recours ne suspendent pas la présente décision.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 08 juillet 2010

Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation, pour le Directeur général des
Services départementaux et par délégation, le Directeur
Général adjoint chargé du développement
social et de la solidarité

Pour le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins, l'Adjoint au Directeur de
L'Accompagnement et des Soins

Signé, Michel PERANZI

Signé, Docteur Jean yves GAGNER

- Objet: Arrêté N° ARS/PDL/DAS/2010 n°629/49, portant transfert d'autorisation de l'EHPAD maison de retraite Plaisance à Angers

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MAINE ET LOIRE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879, du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le schéma gérontologique départemental ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (P.R.I.A.C.) ;

VU l'arrêté N° 2003-381 du 1^{er} juillet 2003 autorisant le fonctionnement de la Maison de retraite privée Plaisance par l'association « Azimuth Gérontologie » ;

VU l'arrêté N° 2006-350 du 26 avril 2006 transférant l'autorisation de gestion de l'association « Azimuth Gérontologie » à la SARL « La Madone » ;

VU la demande de Madame Laure POISSON, en sa qualité de gérant de la SARL La Madone, en date du 25 mars 2010, de transférer l'autorisation de gestion de l'EHPAD Plaisance à Angers à la SAS Age Partenaires ;

VU le protocole de cession de titres entre la SARL La Madone et la SAS Age Partenaires en date du 16 avril 2010 fixant les modalités de cession de fonds de commerce de la SARL La Madone à la SAS Age Partenaires ;

VU le procès verbal en date du 25 juin 2010 portant décision des associés de la SARL MAISON DE RETRAITE LA MADONE de céder la totalité des parts sociales qu'ils détiennent au profit de la SAS AGE PARTENAIRES ;

SUR la proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé,

SUR la proposition du directeur général des services départementaux,

Considérant que le projet de transfert d'activité n'entraîne pas de changement essentiel dans l'activité de l'EHPAD Plaisance ;

A R R E T E N T

Article 1 : L'autorisation accordée à la SARL LA MADONE par arrêté préfectoral du 26 avril 2006 susvisé, est transférée à la SAS AGE PARTENAIRES dont le siège social est situé 5 boulevard du Maréchal Joffre 92340

BOURG LA REINE, à compter du 7 juillet 2010 pour une capacité de 28 places.

Article 2 : Les caractéristiques de l'EHPAD Plaisance sont répertoriées dans le fichier national FINESS de la façon suivante :

- n° d'identification de l'établissement	49 000 3639
- code catégorie	200
- code discipline d'équipement	177
- code clientèle	707
- code fonctionnement	11
- code statut	21

Article 3 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette-44041 Nantes cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification

Ces recours ne suspendent pas la présente décision.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 16 juillet 2010

Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation, Pour le directeur général
Des services départementaux, et par délégation
Le directeur général adjoint chargé du développement
Social et de la solidarité

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de la Santé,
Et par délégation,
Directeur de l'accompagnement
et des soins

Signé, Michel PERANZI

Signé, Laurent CASTRA

II – AUTRES



CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL

- Objet: Avis de concours sur titres. Recrutement de trois masseurs kinésithérapeutes

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES RECRUTEMENT DE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE AU CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de LAVAL (Mayenne) en vue de pourvoir :

- 3 postes vacants de Masseurs-Kinésithérapeutes.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 7 du Décret N°89-609 du 1er Septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de la rééducation de la Fonction Publique Hospitalière, les personnels titulaires du diplôme d'Etat de MassEUR-Kinésithérapeute ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4321-4 à L.4321-6 du code de la santé publique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} Janvier de l'année du concours et satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. La limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les dossiers de candidatures seront à retirer au Bureau du recrutement à la Direction des Ressources Humaines et retournés au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au *Recueil des Actes Administratifs*, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de Laval, Service Concours – 33 rue du Haut Rocher 53015 LAVAL Cedex, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Fait à LAVAL le 13 juillet 2010

Le Directeur

Signé, L. LENHARDT